

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1151

présenté par
Mme Youssouffa

à l'amendement n° 993 de M. de Courson

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« Constitution »

insérer les mots :

« , pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de 2022 et le deuxième trimestre de 2023 ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 2 par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux peut être modulée dans chacune des collectivités concernées. À Mayotte, ce taux est porté à 2 % »

III. – En conséquence, compléter cet amendement par les quatre alinéas suivants :

« II. – En conséquence, au début de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Le II est applicable »

les mots :

« Les II et II *bis* sont applicables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement porte le taux du bouclier loyer à 2% à Mayotte. En effet, les loyers y sont élevés: ils tournent -autour de 9,32€ le m2 en moyenne, alors que le taux de pauvreté est très important sur l'île. En outre, 92% des demandeurs d'un logement social sont éligibles par leurs faibles revenus à des logements très sociaux; mais ceux-ci sont quasiment inexistantes sur l'île. A cela s'ajoute une inflation des prix de 6,2% pour cette année, qui vient gréver un peu plus les capacités financières des Mahorais. Afin de préserver la capacité des locataires à se loger, il convient donc de limiter à 2% la revalorisation de l'IRL.